



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas portant,
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de la
commune de Lartigue (Gironde)**

n°MRAe 2018DKNA76

dossier KPP-2017-n°5884

**Le Président de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Nouvelle-Aquitaine**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 et suivants et R. 104-8 et suivants ;

Vu le décret du n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des Missions Régionales d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 14 juin 2016 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence aux membres permanents pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas transmise par le Vice-Président de la communauté de communes du Bazadais, reçue le 22 décembre 2017, par laquelle celui-ci demande à la Mission régionale d'autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion de la modification simplifiée n°1 du PLU de la commune de Lartigue ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 18 janvier 2018 ;

Considérant que la Commune de Lartigue (42 habitants en 2015 sur un territoire de 13,64 km²), actuellement régie par un PLU approuvé le 23 octobre 2012, a décidé de procéder à la première modification simplifiée de son PLU ; que la commune est comprise dans le périmètre du PLUi du Bazadais prescrit le 29 janvier 2015 ;

Considérant que la collectivité souhaite préciser, dans le règlement d'urbanisme, les modalités de construction des annexes ou extensions aux bâtiments existants et rendre possible en zone naturelle Nf la construction de hangars forestiers tout en interdisant la construction de bâtiments à usage d'habitation ;

Considérant que les zones Nf identifiées se situent en dehors de tout habitat protégé (zone Natura 2000 *Vallée du Ciron* et zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique *Réseau hydrographique amont du Ciron et Zones marécageuses*) ;

Considérant que la commune prend en compte l'aléa feu de forêt dans le règlement, en exigeant un recul de 15 mètres par rapport aux zones concernées ;

Considérant par ailleurs que le projet de règlement prend en compte l'insertion paysagère des constructions envisagées compte-tenu de la localisation de la commune au sein du Parc naturel régional des Landes de Gascogne ;

Considérant qu'il ressort ni des éléments fournis par le pétitionnaire, ni de l'état des connaissances actuelles, que le projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Lartigue soit susceptible d'avoir des incidences significatives sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

En application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme, le projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Lartigue (33) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation Autorité environnementale du CGEDD <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> .

Fait à Bordeaux, le 9 février 2018

Le Président de la MRAe
Nouvelle-Aquitaine



Frédéric DUPIN

Voies et délais de recours

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.